PAULHAN, le 22 octobre 2026 2026/381

PAULHAN

COMMUNE de PAULHAN
ARRETE DU MAIRE

N° : 2026/PM171

Portant sur autorisation d'occupation du domaine public concernant l'organisation de la soirée « LES AUTRES CANAILLES »

Le Maire,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1,2, et 3 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article. L2122-1 ;
Vu le nouveau Code Pénal, article R.610-5 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu l'arrêté Préfectoral 901-1218 du 25 Avril 1990 ;
Vu la demande de Madame ROYON Sophie agissant pour l'association « PAULHAN SOLIDAIRE ».
Vu l'autorisation de débit de boisson temporaire accordée le 22/10/2026 à l'association « PAULHAN SOLIDAIRE ».
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment des débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
Considérant qu'il y a lieu de prévenir des consommations excessives d'alcool et des dangers qui peuvent en résulter ;
Considérant que pour permettre l'organisation de cette festivité sur le pourtour de la salle des fêtes, il convient pour des raisons de sécurité d'interdire le stationnement et la circulation de tous les véhicules sur le parking arrière de même que sur le parvis de la salle des fêtes de Paulhan ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'association « PAULHAN SOLIDAIRE » est autorisée à occuper le domaine public afin d'organiser et de permettre l'installation de la soirée du spectacle « LES AUTRES CANAILLES » du samedi 7 novembre 2026 de 8h00 à 24h00 secteur salle des fêtes.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits aux dates et heures mentionnées à l'Article 1 :
-Parvis de la salle des fêtes.
-Parking arrière.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

- Affiché du au

ARTICLE 3 : Afin d'informer les usagers de la voirie publique des présentes dispositions, les services techniques communaux auront à charge de mettre en place la signalisation réglementaire par panneaux d'interdiction de stationner.

ARTICLE 4 : L'association « PAULHAN SOLIDAIRE » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1er et 3ème groupe définis par le code de la santé publique. Les boissons devront être servies dans des contenants plastiques et la vente de boissons en bouteilles en verre est interdite.

ARTICLE 5 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du déroulement de la manifestation.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux :
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : La Brigade de Gendarmerie de Clermont l'Hérault, l'association « PAULHAN SOLIDAIRE », les services techniques municipaux, ainsi que la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Le Maire,
Claude VALERO

MAIRIE DE PAULHAN
Hérault

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

- Affiché du au

PAULHAN

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

DU 1er et/ou 3ème GROUPE (alcool ≤ 18°)

COMMUNE DE PAULHAN

Je soussigné(e), *(nom et prénom)* ...LABORDA GÉRARD.....

Domicilié(e) à .....PAULHAN.....

Police assurance responsabilité civile n° ...2867164.....

Email (obligatoire) : paulhansolidaire@gmail.com

Agissant en qualité de (1) :

○ personne physique,

X représentant de l'association (ou de la société) : .....PAULHAN Solidaire.....

fonction *(président, secrétaire, trésorier ...)* : .....Président.....

si association sportive, numéro d'agrément : .....

Sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire, du 1er et/ou 3ème groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels ≤ 18°) qui se tiendra à (adresse complète du lieu).....

.....

le (date) .07/11/2026..... de (heure de début) .18h..... à (heure de fin) .01h00.....

à l'occasion de la manifestation suivante : .Concert Solidaire Les Autres Canailles.

Nombre d'autorisations déjà obtenues :

.2.../5 pour une association (2)

...../10 pour une association sportive **agréée** (2)

...../2 pour l'organisation d'une manifestation à caractère agricole (2)

...../ 4 pour l'organisation d'une manifestation à caractère touristique (au bénéfice d'une station classée et commune touristique). (2)

Fait à .....PAULHAN....., le ...20/10/2026.

Signature

(1) Cocher la case correspondante

(2) Maximum autorisé pour une année civil